

Réservoir de stockage pour produits pétroliers en fibres de verre ReTank®

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, LP (« FGS ») garantit au propriétaire que notre ReTank® si utilisé conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et si installé, utilisé et entretenu aux États-Unis et au Canada conformément aux directives d'installation et directives supplémentaires publiées par FGS en plus de toutes les lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période de dix (10) ans à partir de la date d'installation d'origine, et ce, à cause de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période de dix (10) ans à partir de la date d'installation d'origine, et ce, à cause de toute corrosion interne si le réservoir s'utilise seulement pour stocker les produits suivants (avec ou sans eau de fond de puits) :
 - A. L'huile diesel. Lorsqu'elle est utilisée pour l'équipement à combustion d'huile à des températures ne dépassant pas 66 °C (150 °F).
 - B. L'essence, les carburateurs, l'essence aviation, l'huile pour moteur (neuve ou usée), le kérosène et l'huile diesel. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
 - C. Les carburants pour moteur à mélange alcool-essence. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante :
 - D. Les mélanges essence-éthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % d'éthanol.
 - E. Les mélanges essence-méthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de méthanol.
 - F. Les carburants auto-oxygénés. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante et présentant un ratio par volume ne dépassant pas 20 % d'éther méthyl-tertiobutylique (MTBE), d'oxyde de t-butyle et de méthyle (ETBE), d'éther diisopropylique (DIPE), d'alcool butylique tertiaire (TBA), d'éther méthylique d'amyle tertiaire (TAME) ou d'éther éthylique d'amyle tertiaire (TAEE).
 - G. Les mélanges biodiesel-diesel présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de biodiesel (nommé B100 selon la norme ASTM). Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, à cause de toute défaillance structurelle de type bris spontané ou effondrement provoqué par des défauts de matériaux.
- IV. Seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date d'installation d'origine par FGS.

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du réservoir. Au moment de l'installation première du ReTank, cette liste doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Ce dernier doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du réservoir. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (si elle le décide) rejeter la réclamation. La réclamation sera à tout jamais rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le réservoir avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir, et l'enlèvement du réservoir du sol.

La réclamation sera à tout jamais rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le ReTank et le réservoir d'origine avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir, et l'enlèvement du réservoir du sol. Le réservoir n'est exclusivement couvert par la présente Garantie que pour l'emplacement d'installation d'origine.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La présente Garantie ne s'étend pas aux dommages découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, le stockage, l'entretien, la maintenance ou une utilisation en excès de la « capacité normale » et allant contre l'utilisation recommandée ou contraire aux applications définies précédemment (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS. Seul le ReTank est couvert par la présente Garantie. Elle ne s'applique pas au réservoir d'origine où l'installation du ReTank a eu lieu.

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

Le méthanol, ou alcool méthylique, a été désigné comme « dangereux » selon la Section 101(14) de la Loi de la réponse, compensation et responsabilité environnementale complète de 1980. Le méthanol et les autres substances dangereuses doivent être stockés dans un confinement secondaire. Ce dernier doit posséder un système de surveillance interstitiel continu conforme aux lois fédérales¹. La présente Garantie est nulle si un réservoir à paroi simple a été acheté et installé pour des produits contenant des substances dangereuses, et ce, sans la présence d'un confinement secondaire ni d'un système de surveillance interstitiel.

La responsabilité de FGS selon la présente garantie se limite (à sa discrétion) à : (i) la réparation du Retank défectueux ou (ii) le remboursement du prix d'achat d'origine. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU D'ENLÈVEMENT DU RÉSERVOIR, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE RÉSERVOIR OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNIS PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

¹ Confinement secondaire, défini par la Loi fédérale 40 C.F.R. [280.42] (1988). Trouvé dans le Registre fédéral Vol. 53 No. 185 (23/09/88).

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023